

LIGUE FRANCOPHONE BELGE DE TIR A L'ARC ASBL

N° d'entreprise : 0443.097.681

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale en date du 15 février 2020

Première version publiée aux annexes du moniteur Belge du 26-04-1990

Numéro d'identification : 7453/90

L'assemblée générale de l'association sans but lucratif **LFBTA**, régulièrement convoquée et composée, conformément aux statuts de l'association publiés au Moniteur belge du 26 avril 1990 (n° d'identification : 7453/90), et tels que modifiés en dates des 26 avril 1992, 4 juillet 1996, 8 février 2001, 15 octobre 2004, 18 février 2006, 11 juin 2008, 31 août 2008, 25 février 2012, 23 février 2013, 22 février 2014, 27 février 2016, 18 février 2017 et 24 mars 2018, a adopté en date du 15 février 2020 la décision suivante :

Les statuts de l'association sans but lucratif **LFBTA**, publiés aux annexes du Moniteur belge du 16 juillet 2018, sont intégralement remplacés par ce qui suit :

Préambule

Sans en faire partie, mais aux fins d'en fluidifier la lecture et d'en faciliter la compréhension, les statuts sont précédés d'une section de définitions. Sauf mention contraire dans le texte, elles sont d'application pour l'ensemble du document, dans lequel les termes définis sont mentionnés en gras.

Définitions

Affilié : Membre (effectif ou adhérent) d'un **cercle**, en règle d'affiliation avec la **LFBTA** dont il devient de ce fait membre adhérent.

AMA : l'Agence Mondiale Antidopage, fondation de droit suisse créée le 10 novembre 1999. En anglais : WADA (World Anti-Doping Agency).

Cercle : tout groupement sportif (club, compagnie, confrérie, ...), organisé en asbl ou association de fait, composé dans le but essentiel de pratiquer et promouvoir le tir à l'arc, et agréé par la **LFBTA** dont il est un membre effectif.

CIDD : La Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage asbl, dont le siège social est établi Allée du Bol d'Air 13 à 4031 Angleur. Instance disciplinaire en matière de violation des règles antidopage.

COIB : Comité Olympique et Interfédéral Belge asbl, ayant son siège Avenue de Bouchout 9, 1020 Bruxelles.

CSA : Code des Sociétés et des Associations qui, s'agissant des ASBL, remplace la Loi du 27 juin 1921 à dater du 1^{er} janvier 2020.

LFBTA : Ligue Francophone Belge de Tir à l'Arc asbl, fédération sportive définie par les présents statuts, dans lesquels elle est aussi appelée l'association.

Mandataire : affilié d'un **cercle**, désigné par celui-ci pour le représenter lors des assemblées générales de la **LFBTA**.

ROI : Le Règlement d'Ordre Intérieur de la **LFBTA**.

RBA : Royal Belgian Archery asbl, structure nationale chapeautant les fédérations ou associations communautaires et représentant la Belgique auprès d'institutions nationales ou internationales.

WA : World Archery, fédération mondiale de tir à l'arc ayant son siège à Lausanne, en Suisse.

WAE : World Archery Europe, fédération continentale gérant le tir à l'arc en Europe.

STATUTS DE LA LFBTA

Titre I : Dénomination, Siège, But, Durée

Article 1 :

Il est constitué une association sans but lucratif, conformément au Code des Sociétés et des Associations (**CSA**) accordant la personnalité juridique aux ASBL et aux établissements d'utilité publique.

L'ASBL est dénommée « **LIGUE FRANCOPHONE BELGE DE TIR A L'ARC** », en abrégé **L.F.B.T.A. ou LFBTA**. Elle est dans la suite de ce texte appelée indifféremment **LFBTA** ou l'association.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent :

- Sa dénomination, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL »,
- L'adresse de son siège social,
- Son numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique.

L'association relève de la Communauté Française, au sens de l'article 127 § 2 de la Constitution.

Article 2 :

Son siège social est établi en Région Bruxelloise.

Il peut être transféré par décision de l'Organe d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être publiée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3 :

La **LFBTA** a pour but la promotion et l'organisation du tir à l'arc à la cible (sous toutes ses formes) en Communauté Française de Belgique comme sport à haute valeur éducative.

A cet effet, en faisant un usage exclusif du français pour tout acte d'administration, elle bénéficiera de toute l'autonomie de gestion requise.

La **LFBTA** a pour objet :

- De créer, organiser ou entreprendre toutes œuvres (cours, compétitions, formations, stages, camps d'entraînement, séminaires, processus de certification ou de labellisation, banquets, stands lors de foires ou salons, ou toutes œuvres assimilées aux précitées) soutenant son but.
- D'avoir une activité sportive régulière dans au moins trois des six zones géographiques suivantes : les provinces francophones du Hainaut, de Liège, de

Namur, de Luxembourg et du Brabant Wallon, ainsi que dans la région bilingue de Bruxelles – Capitale.

- De s'affilier à la **WA**, à la **WAE** et au **COIB**, par l'entremise de la **RBA** à laquelle elle participe conformément à l'article 11 des présents statuts.
- De prendre toute décision d'ordre général de nature à favoriser la pratique du sport "tir à l'arc à la cible" dans le ressort de la Communauté Française de Belgique.
- De s'intéresser et de prêter son concours à d'autres organisations ayant un but similaire au sien.

La **LFBTA** peut utiliser tous les moyens contribuant, directement ou indirectement, à la réalisation de ce but.

Pour atteindre l'objectif fixé ci-dessus, la **LFBTA** peut, entre autres, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques, collecter des fonds, bref exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but.

Article 4 :

La **LFBTA** est créée pour une durée illimitée, elle peut être dissoute en tout temps.

Article 5 :

La **LFBTA** s'interdit toute discussion ou préoccupation d'ordre politique, religieux, raciale ou linguistique.

Titre II : Membres

Article 6 :

La **LFBTA** comprend des membres effectifs et des membres adhérents.

Sont membres effectifs : les **cercles** ayant satisfaits aux obligations d'affiliation de la **LFBTA**.

Sont membres adhérents : les **affiliés**, personnes physiques, membres adhérents ou effectifs des **cercles**, en ordre d'affiliation avec la **LFBTA**.

Le nombre de **cercles** est illimité. Il ne peut cependant pas être inférieur à dix et les **cercles** doivent, au minimum, être présents dans trois des zones géographiques telles que définies dans l'article 3 des présents statuts.

Seuls les **cercles**, membres effectifs, jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Ils ont l'obligation de respecter les statuts et les règlements de la **LFBTA**. Ils ont l'obligation de payer la cotisation annuelle fixée de tous leurs membres.

Les **cercles** sont seuls à pouvoir procurer les personnes physiques (membres adhérents de la **LFBTA**) éligibles à l'Organe d'administration et ont voix délibérative à l'assemblée générale.

Article 7 :

Le cercle qui désire s'affilier à la **LFBTA** :

- Doit avoir son siège dans une des zones géographiques mentionnées dans l'article 3 des présents statuts ou dans une des communes à facilités.
- Doit établir ses statuts, conventions et règlements en veillant à ce qu'ils contiennent les exigences statutaires de la **LFBTA**. Aux fins de s'en assurer, le cercle transmettra ces documents au secrétariat administratif pour analyse.

- Doit être géré par un comité élu par ses membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve) actif(ve) au sein du cercle, ou son représentant légal.
- Doit inscrire au moins 5 membres adhérents (personnes physiques) à la **LFBTA**, composés :
 - Soit : de nouveaux membres adhérents de la **LFBTA**
 - Soit : d'un maximum de 5 affiliés déjà licenciés à la **LFBTA**.
- Doit affilier tous ses membres (personnes physiques) à la **LFBTA**.
- Doit payer la cotisation de membre adhérent de la **LFBTA** pour chacun des membres pour lesquels une demande de licence est introduite.
- Doit respecter scrupuleusement la procédure de demande, telle que décrite dans le **ROI**.
- Ne peut être affilié ou s'affilier à une autre fédération sportive reconnue, gérant une discipline sportive identique ou similaire.

L'Organe d'administration :

- Est seul compétent pour admettre un **cercle** en qualité de membre effectif.
- Peut refuser l'adhésion des **cercles** dont les statuts ne correspondent pas aux objectifs de la **LFBTA**.

Article 8 :

L'acceptation d'un membre adhérent (**affilié**) est de la compétence de l'Organe d'administration.

Les **affiliés** n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts dont, notamment :

- Le droit d'être présents à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative
- Le droit de bénéficier des services que la **LFBTA** offre à ses membres
- L'obligation de respecter les statuts et règlements de la **LFBTA**.

Les **affiliés** paient une cotisation annuelle.

Article 9 :

Un **cercle** peut, à tout moment, donner sa démission à la **LFBTA** en envoyant une lettre recommandée au secrétariat.

Est en outre réputé démissionnaire :

- Le **cercle** qui compte moins de cinq **affiliés**.
- Le **cercle** qui ne remplirait plus toutes les conditions requises pour l'affiliation à la **LFBTA**, conformément aux statuts et **ROI** de celle-ci.

Un **cercle** peut être proposé à l'exclusion par l'Organe d'administration lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou **ROI** ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à la **LFBTA** en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un **cercle** est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et pour autant que deux tiers des membres soient présents ou représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un **cercle**, l'Organe d'administration peut suspendre ce dernier.

La suspension d'un **cercle** peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

Le **cercle** dont la suspension est envisagée sera entendu par l'Organe d'administration avant que celui-ci ne statue. Il pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du **cercle** sont suspendus.

Le **cercle** proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue. Il pourra se faire assister par le conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un **cercle** lui est notifiée par recommandé.

Pour toute sanction, autre que l'exclusion, pouvant être prise à l'encontre d'un **cercle** et pour toute sanction dont pourrait être passible un **affilié**, le code disciplinaire, repris dans le **ROI** de la **LFBTA**, est d'application.

Le **cercle** ou l'**affilié**, démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit d'un **affilié** décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Est en outre réputé démissionnaire l'**affilié** qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe.

Article 10 :

L'Organe d'administration tient un registre des membres conformément au **CSA**.

Article 11 :

Les instances de décision et de gestion de la **RBA**, structure nationale, sont composées d'un nombre égal d'élus issus des fédérations ou associations communautaires.

Chacun des membres de l'Organe d'administration de la **LFBTA** est mandaté pour être membre de la **RBA**.

L'Organe d'administration de la **LFBTA** désigne trois de ses membres pour siéger à l'Organe d'administration de la **RBA**, aussi nommé « exécutif national ».

Le Directeur technique de la **LFBTA** est invité à toutes les réunions de l'exécutif national.

La décision dressant la liste des représentants de la **LFBTA** à l'exécutif national sera actée dans un procès-verbal de l'Organe d'administration.

Titre III : Cotisation(s)

Article 12 :

Les **affiliés** paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Ce montant ne pourra être inférieur à 25 euros ni supérieur à 100 euros.

Titre IV : Assemblée générale

Article 13 :

L'assemblée générale est composée de tous les **cercles**, membres effectifs.

A cet effet, chaque **cercle** est tenu d'introduire en temps utile la liste de son ou ses **mandataire(s)** pour l'y représenter, suivant la procédure détaillée dans le **ROI**.

La représentation des **cercles** à l'assemblée générale est fonction du nombre d'**affiliés**, arrêté à minuit le 31 décembre précédant l'assemblée.

Chaque **cercle** a droit à un **mandataire** par tranche entamée de 30 **affiliés**.

Soit :

- De 5 à 30 **affiliés** = 1 **mandataire**
- De 31 à 60 **affiliés** = 2 **mandataires**
- De 61 à 90 **affiliés** = 3 **mandataires**
- ...

Le **cercle** renseigne le **mandataire** effectif en tête de liste. C'est lui qui recevra les bulletins de vote le cas échéant.

Les autres **mandataires** sont suppléants et peuvent, dans l'ordre de leur inscription sur la liste, remplacer le **mandataire** effectif en cas d'empêchement.

Un **cercle** ne disposant que d'un seul **mandataire** peut, cependant, renseigner le nom d'un suppléant qui ne viendra que si le **mandataire** effectif est empêché.

La présence d'un seul **mandataire** par **cercle** est suffisante pour valablement le représenter.

Si aucun mandataire d'un **cercle** ne sait être présent, le **cercle** concerné doit donner procuration à un autre **cercle**, membre effectif de la **LFBTA**, pour le représenter. Cette procuration sera d'office portée par le **mandataire** effectif, ou en son absence par un **mandataire** suppléant, du **cercle** choisi.

Un **cercle** ne pourra être porteur de plus d'une procuration.

Article 14 :

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- Les modifications aux statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- La nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes et la fixation de leurs rémunérations dans le cas où une rémunération est attribuée ;
- L'approbation des budgets et comptes ;
- L'accord de décharge des administrateurs et des vérificateurs aux comptes ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- Les exclusions de membres ;
- La transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée ;
- La fixation des cotisations.

Article 15 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier trimestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire en tout temps par décision de l'Organe d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les **cercles** doivent y être convoqués.

Article 16 :

L'assemblée générale est convoquée par et à la demande de l'Organe d'administration, par courrier ordinaire ou par courriel, adressé au moins quinze jours avant l'assemblée et signé par le secrétaire administratif au nom du conseil.

L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition, signée par un nombre de **cercles** représentant au minimum un vingtième du nombre total d'affiliés, arrêté à minuit le 31 décembre précédant l'assemblée, doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas repris à l'article 20, l'Assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, pour autant que les deux tiers des **cercles**, présents ou représentés, marquent leur accord.

Elle peut également, dans les mêmes conditions et restrictions, prévoir un vote par correspondance selon des normes fixées dans le **ROI**.

Article 17 :

La pondération des **cercles**, lors des votes à l'assemblée générale, est fonction du nombre d'**affiliés**, arrêté à minuit le 31 décembre précédant l'assemblée.

Chaque **cercle** a droit à une voix par tranche entamée de 30 **affiliés**.

Soit :

- De 5 à 30 **affiliés** = 1 voix
- De 31 à 60 **affiliés** = 2 voix
- De 61 à 90 **affiliés** = 3 voix
- ...

Comme seul un **cercle** (membre effectif) dispose du droit de vote et que pour tout point soumis à scrutin il ne peut faire valoir qu'un seul choix, un seul bulletin de vote, équivalent en voix à la pondération attribuée au **cercle**, sera remis au mandataire effectif ou à son remplaçant lors de son passage au greffe le jour de l'assemblée générale.

Le quorum lors des votes se définit par rapport au total des voix des **cercles** présents ou représentés.

Article 18 :

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'Organe d'administration ou, à défaut, par l'administrateur présent ayant la plus grande ancienneté. S'ils sont plusieurs, un tirage au sort les départagera.

Article 19 :

Sauf dans les cas repris à l'article 20 :

- L'assemblée générale délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des **cercles** sont présents ou représentés.
- Les résolutions sont prises à la majorité absolue (50% +1) des voix des **cercles** présents ou représentés.

En cas de partage des voix la proposition est rejetée.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité, ni au numérateur, ni au dénominateur.

Article 20 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les points suivants que conformément aux prescrits du **CSA** :

- La modification de ses statuts

- L'exclusion d'un **cercle**.
- La modification de ses but et objet
- Sa transformation en AISBL ou en société coopérative agréée
- La dissolution de l'association

Article 21 :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers peuvent aussi consulter les procès-verbaux.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe du tribunal de l'entreprise compétent dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'Organe d'administration.

Titre V : Conseil d'administration

Article 22 :

L'association est gérée par un Organe d'administration.

Celui-ci est composé de 7 personnes, nommées par l'assemblée générale pour un terme de 4 ans et en tout temps révocables par elle. Un des administrateurs au moins est un(e) sportif(ve) actif(ve) au sein de la fédération.

Au sein de cet organe de gestion, il ne peut y avoir plus de 80 % d'administrateurs de même sexe.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre d'**affiliés** de l'association.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association, en adressant sa démission par courrier ou courriel à l'Organe d'administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des **cercles** présents ou représentés.

Le conseil d'administration se renouvelle par moitié tous les deux ans (1x 3 administrateurs et 1 x 4 administrateurs en alternance).

A cette fin, il a été procédé exceptionnellement, au terme de l'année Olympique d'été 2012, à l'élection de 3 administrateurs pour deux ans et de quatre administrateurs pour quatre ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les candidatures à un poste d'administrateur(trice) doivent être annoncées par courrier ou courriel aux deux administrateurs(trices) assurant la Présidence et le Secrétariat général, six semaines avant une Assemblée générale renouvelant tout ou partie de l'Organe d'administration.

Ces candidatures seront composées d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de places à pourvoir, le bulletin présente une case à cocher en regard de chaque candidat et les votants ne doivent PAS cocher plus de

cases que de places à pourvoir, faute de quoi le bulletin est nul. Les candidats ayant obtenu le plus de voix et au minimum 50%+1 sont élus.

Si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de places à pourvoir, le bulletin présente deux choix, « OUI » et « NON », en regard de chaque candidat et les votants doivent choisir l'un OU l'autre pour CHAQUE candidat. Si OUI et NON sont cochés simultanément pour un ou plusieurs candidats, le bulletin est nul. Les candidats ayant obtenu au minimum 50%+1 voix sont élus.

Article 23 :

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire pourra être coopté par l'Organe d'administration.

Un appel à candidature, auquel l'administrateur coopté aura la possibilité de répondre, sera lancé préalablement à la première assemblée générale qui suit.

Cette dernière aura donc la possibilité de confirmer la cooptation ou d'y mettre un terme en choisissant un(e) autre candidat(e).

S'il n'y a pas de confirmation, cela ne porte pas préjudice à la régularité de la composition de l'Organe d'administration jusqu'à ce moment.

Dans les deux cas, l'administrateur choisi terminera le mandat concerné.

Article 24 :

L'Organe d'administration désigne en son sein, un président, un trésorier, un secrétaire et toutes autres fonctions qu'il jugera utile pour assurer la gestion administrative et sportive de l'association.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur présent ayant la plus grande ancienneté. S'ils sont plusieurs, un tirage au sort les départagera.

Article 25 :

L'Organe d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire par pli ordinaire ou par courriel.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

L'Organe d'administration se réunit chaque fois qu'il le juge utile et au moins six fois par an avec le Directeur technique et les délégués provinciaux, ceux-ci n'y disposant alors que d'une voix consultative.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite (envoyée par courrier ou courriel).

Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent et inscrits dans un registre spécial.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions par écrit, pour autant qu'elles soient unanimes, lorsque l'Organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Article 26 :

L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il forme un collège, sauf délégation spéciale.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale sont de la compétence de l'Organe d'administration.

Titre VI : Gestion journalière

Article 27 :

L'Organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s), membre(s) ou tiers, choisi(s) en son sein ou en dehors, et dont il fixera les compétences et les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

Lors de chaque réunion de l'Organe d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière ou par le secrétaire administratif, employé de la fédération, ou, le cas échéant, par un membre de l'Organe d'administration ayant rempli la fonction.

Les actes, relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des personnes déléguées à la gestion journalière, sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise compétent dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

Titre VII : Organe(s) de représentation

Article 28 :

Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par l'Organe d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'Organe d'administration.

Les actes, relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des personnes habilitées à représenter l'association, sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise compétent dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

Titre VIII : Comités provinciaux et commissions techniques

Article 29 :

L'Organe d'administration peut créer des comités provinciaux et des commissions spécifiques dans tous les domaines qu'il juge nécessaires. Les compositions, les compétences et modes de fonctionnement de ceux-ci sont définis dans le **ROI**.

La durée du mandat des délégués des comités provinciaux est identique à celle des administrateurs (quatre ans).

Les délégués des comités provinciaux sont sortants et rééligibles, au terme de l'année des Jeux Olympiques d'été.

La nomination et la révocation des délégués des comités provinciaux sont précisées dans le ROI.

Titre IX : Comptes-annuels - Budget

Article 30 :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'année sportive commence le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre.

Article 31 :

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au **CSA**.

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour un mandat de quatre années. Les vérificateurs sortants sont rééligibles.

Titre X : Dissolution - Liquidation

Article 32 :

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 33 :

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée, à savoir une association partageant un objet social identique ou des buts similaires à la **LFBTA**.

Article 34 :

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et publiées aux annexes du Moniteur belge.

Titre XI : Dispositions diverses

Article 35 :

En complément des statuts, l'Organe d'administration établit un règlement d'ordre intérieur (**ROI**). Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'Organe d'administration, statuant à la majorité simple.

La version applicable du ROI est celle arrêtée au 15 juin 2016.

Article 36 :

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 37 :

Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter, à titre provisoire ou définitif, les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Titre XII : Droits et obligations des membres effectifs (Cercles)

Article 38 :

Conformément aux dispositions du décret du 2 mai 2019, portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté Française, la **LFBTA** :

1° Transferts

- Garantit aux **affiliés**, pendant les périodes normales de transfert et à leur demande, la possibilité d'être transférés au sein de la **LFBTA** vers un autre de ses **cercles** et ce, conformément aux dispositions du **ROI**.

Ce passage d'un cercle vers un autre est libre de toute indemnité de transfert.

- Fixe deux périodes normales de transfert d'une durée d'un mois :
 - Du 1^{er} au 31 mars de chaque année
 - Du 1^{er} au 30 septembre de chaque année.

2° Assurance

- Souscrit une police d'assurance couvrant les **cercles** et les **affiliés** en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels.

3° Règlement disciplinaire

- Edicte un règlement disciplinaire, garantissant notamment à tous ses membres l'exercice de leur droit de défense et l'information préalable des sanctions qui y sont inscrites.

Ces mesures, les règles de procédure et les modalités de recours sont inscrites dans le **ROI**.

4° Recours juridiques

- Interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux, d'un **cercle** ou d'un **affilié**.

5° Dopage

- Proscrit aux **affiliés** l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'Exécutif de la Communauté Française et l'**AMA**.
- Appliquera, lorsqu'un de ses **affiliés** est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans le **ROI**, référence étant faite aux dispositions arrêtés par les organisations internationales compétentes.
- Veille à ce que chaque **cercle** fasse connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci, les dispositions statutaires et réglementaires de la **LFBTA** en ce qui concerne le règlement spécifique de la lutte contre le dopage. Cette réglementation est détaillée dans le **ROI**.
- Veille à ce que chaque **cercle** distribue à cet effet, à chacun de ses **affiliés**, la brochure d'information élaborée par le Gouvernement de la Communauté Française, relative à la lutte contre le dopage et sa prévention, visée à l'article 2 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

- Veille, lors de l'affiliation sportive de tout mineur, au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement à assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.
- Communiquera aux responsables des **cercles**, des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté Française, ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantit le respect de leur vie privée (conformément notamment à l'article 16 § 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel), les nom, prénom et date de naissance des **affiliés** qui font l'objet d'une sanction disciplinaire, prononcée dans le cadre du règlement de lutte contre le dopage, ainsi que la nature et la durée de celle-ci.
- Communique aux responsables des **cercles**, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté Française.
L'Assemblée générale autorise l'Organe d'administration de la **LFBTA** à adapter le présent chapitre en fonction des modifications imposées par l'**AMA** et la Communauté Française dans le domaine du dopage. L'Organe d'administration soumet à la plus prochaine assemblée générale les textes modifiés.

Par leur affiliation, les membres licenciés des cercles reconnaissent qu'ils ont parfaite connaissance du décret de la Communauté Française du 20 octobre 2011, modifié par le décret du 19 mars 2015, relatif à la lutte contre le dopage et qu'ils ont pris connaissance et acceptent le règlement antidopage de la **LFBTA** et le règlement de procédure de la **CIDD**, à laquelle la **LFBTA** est affiliée.

Ils acceptent irrévocablement que toutes les poursuites disciplinaires pour fait de dopage, tel que défini par le décret de la Communauté Française du 20 octobre 2011 et le règlement antidopage de la **LFBTA**, soient portées devant la **CIDD**.

6° Sécurité

- S'engage à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

7° Prévention des risques pour la santé dans le sport

- Informe les **cercles** des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014, relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport, et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son règlement disciplinaire.
- Respecte et exige le respect par ses **cercles**, des obligations leur incombant et découlant du décret précité et de ses arrêtés d'exécution.

8° Règlement médical

- Etablit un Règlement médical, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant.

Ce règlement, respectant le prescrit de l'article 7§2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport, est publié dans son **ROI** et diffusé à l'intention de ses membres.

9° Code d'éthique sportive

- S'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté Française et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son **ROI**, avec obligation pour ses membres de le respecter. Le **ROI** fera également référence au Décret du 20 mars 2014 de la Communauté Française.
- Désigne une personne relais ou une structure, en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.
- Demande à ses cercles d'informer leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire.

10° Information des affiliés

- Veille à ce que les **cercles**, par voie d'affichage en leurs locaux, mise à disposition d'un exemplaire des statuts et du **ROI** de la **LFBTA** ou référence au site internet de la **LFBTA** qui publie ces documents, informent, au minimum une fois par an, leurs membres effectifs et adhérents des dispositions applicables en son sein dans les matières suivantes :
 - Les assurances
 - La lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive
 - Les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs
 - Les obligations fédérales en matière d'encadrement technique
 - Les transferts
 - Les mesures et la procédure disciplinaires en vigueur

11° Encadrement

- Respecte, lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives fixées par le gouvernement, en matière d'encadrement.
- Veille à ce que les **cercles** diffusent toute information fournie au sujet de la formation des cadres.

12° Gestion interne des membres effectifs

- Impose aux **cercles**, conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve) actif(ve) au sein du cercle, ou son représentant légal.

13° Formations

- Informe les **cercles** des formations qu'elle organise.

14° Défibrillateur Externe Automatique (DEA)

- S'engage à ce que les **cercles** ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA.

- Veille à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA, ainsi qu'à la participation de membres des **cercles** à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

15° Droit en justice

- N'interdira ou ne limitera nullement le droit des **affiliés** et **cercles** d'ester en justice.

Article 39 :

Les **cercles** :

1° Information des affiliés

- Tiennent à la disposition de leurs membres et/ou les représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts et règlements de la LFBTA, ainsi qu'un résumé succinct du contrat d'assurance contracté par la LFBTA à leur bénéfice.

2° Dopage et santé dans le sport

- Incluent, dans leurs statuts ou règlements internes, les dispositions prévues dans la réglementation et la législation applicables en Communauté Française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.
- Font connaître à leurs **affiliés** les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.

3° Encadrement

- Garantissent à leurs membres un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes, notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive.
- Ont pour obligation de respecter les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément à l'article 6 du décret du 2 mai 2019, portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française.

Titre XIII : Dispositions finales

Article 40 :

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le **CSA**.

Titre XIV : Dispositions transitoires

En complément de l'article 2, le siège social de l'association est situé avenue de Marathon 1 à 1020 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

L'adresse courrielle officielle de l'association est info@lfbta.be

Le site web officiel de l'association est www.lfbta.be

Sont confirmés en qualité d'administrateurs :

Vincent VANDERVELDEN	Administrateur
Francine HANIQUE	Administratrice
Erik DE BEVERE	Administrateur
Eric de RYCKERE	Administrateur
Antonio DI PIERDOMENICO	Administrateur
Nadine DEKNOP	Administratrice
Patrick COLLIN	Administrateur

Qui acceptent ce mandat

Fait à Bruxelles, le 15 février 2020 en deux exemplaires,

Vincent VANDERVELDEN

Francine HANIQUE

Erik DE BEVERE

Eric DE RYCKERE

Antonio DIPIERDOMENICO

Nadine DEKNOP

Patrick COLLIN